

Convention n°2025/036

**CONVENTION POUR LA POSE  
D'UNE CAMERA DE VIDEO-PROTECTION  
SUR UN IMMEUBLE PRIVE**

**ENTRE**

**La Commune d'Hazebrouck**

Représentée par Monsieur le Maire, Valentin BELLEVAL

Domiciliée en cette qualité, Hôtel de Ville - BP 70189 - 59524 HAZEBROUCK CEDEX

*Autorisé à signer la présente convention par délibération n°2025/033 du Conseil Municipal en date du 19 mars 2025*

et

**Le Territoire d'Énergie Flandre**

Représenté par Monsieur Michel DECOOL, Président

Domicilié en cette qualité 30 rue Louis Warein 59190 Hazebrouck

**PREAMBULE**

Dans le cadre du maintien de la sécurité et de la tranquillité publique, la Commune d'Hazebrouck va procéder à la mise en place de caméras de vidéo-protection sur l'ensemble de la commune, notamment dans les zones sensibles.

En effet, depuis plusieurs années, certaines zones de la commune sont davantage exposées à des faits de délinquances, ainsi qu'aux incivilités ou aux troubles à l'ordre public, ces faits récurrents perturbant la tranquillité des habitants et pouvant créer un sentiment d'insécurité.

Consciente de ces éléments, la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le déploiement d'un système de vidéo-protection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir.

La concertation avec les intervenants et les études de faisabilité ont démontré qu'une implantation est possible à la hauteur de l'immeuble du Territoire d'Énergie Flandre situé 30 Rue Louis Warein.

Ce bâtiment est la propriété du Territoire d'Energie Flandre qui, par le biais de son président, a donné son accord à la Commune d'Hazebrouck pour installer une caméra de vidéoprotection en façade de son bâtiment.

## **II est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

Par la présente convention, le Territoire d'Energie Flandre accepte de grever la façade de son immeuble situé 30 rue Louis Warein 59190 HAZEBROUCK d'une servitude d'ancrage au profit de la Commune d'Hazebrouck, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo-protection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

L'installation de la caméra est prévue en façade, au niveau du balcon. Le matériel utilisé est une caméra répondant aux normes de la vidéo-protection utilisée par la Commune d'Hazebrouck.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Elle sera tacitement renouvelée par période d'un an jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention.

### **Article 3 – Equipements techniques**

#### **Article 3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter**

Ancrage d'une caméra de type Axis P4705-PLVE avec un indice de protection IP67 et une alimentation basse tension POE+

#### **Article 3-2 – Modifications éventuelles des équipements implantés**

Les équipements mentionnés à l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la Commune d'Hazebrouck au cours de la convention :

- les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du Territoire d'Energie Flandre, quinze jours avant la date d'intervention, sauf urgence,
- toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être

préalablement autorisée par écrit par le Territoire d'Energie Flandre, par courrier recommandé au moins deux mois avant l'intervention. L'absence de réponse du Territoire d'Energie Flandre dans le délai d'un mois vaudra accord tacite.

## **Article 4 – Engagements de la Commune d'Hazebrouck**

### **Article 4-1 – Installation**

La Commune d'Hazebrouck, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention sur la façade de l'immeuble, objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

### **Article 4-2 – Entretien**

La Commune d'Hazebrouck, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

### **Article 4-3 – Raccordement en fluides**

La Commune d'Hazebrouck se raccordera au commutateur ou à défaut installera un injecteur POE afin d'alimenter la caméra. Le Territoire d'Energie Flandre pourra refacturer la consommation électrique de cet équipement à la Commune d'Hazebrouck par l'émission d'une facture sur la base de la consommation indiquée sur la documentation technique et au tarif du KWH contractualisé par le Territoire d'Energie Flandre.

### **Article 4-4 – Dépose des équipements**

Lorsque la convention arrivera à échéance, sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la Commune d'Hazebrouck fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéo-protection sur l'immeuble, objet des présentes.

## **Article 4-5 – Dispositions générales**

Dans tous les cas de l'article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la Commune d'Hazebrouck et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, seront pris en charge par la Commune d'Hazebrouck.

La Commune d'Hazebrouck fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

## **Article 5 – Engagements du Territoire d'Energie Flandre**

### **Article 5-1 – Accès**

Le Territoire d'Energie Flandre devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la Commune d'Hazebrouck ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations, ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

### **Article 5-2 – Information**

Le Territoire d'Energie Flandre s'engage à informer sans délai la Commune d'Hazebrouck de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéo-protection.

### **Article 5-3 – Entretien et travaux sur l'immeuble**

Le Territoire d'Energie Flandre s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la Commune d'Hazebrouck. Toutefois, dans le cas où le Territoire d'Energie Flandre aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la Commune d'Hazebrouck par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le Territoire d'Energie Flandre s'engage à en informer la

Commune d'Hazebrouck par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La Commune d'Hazebrouck indiquera au Territoire d'Energie Flandre les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

#### **Article 5-4 - Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble**

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble, objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engageant toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

#### **Article 6 - Responsabilité - Assurances**

La Commune d'Hazebrouck sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. A cet effet, elle fera son affaire personnelle de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

#### **Article 7 - Modification - résiliation de la convention**

##### **Article 7-1 - Modification**

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

##### **Article 7-2 - Résiliation**

###### **Article 7-2-a - résiliation à terme**

A l'issue du délai initial de cinq ans, la présente convention pourra être résiliée à la date anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

###### **Article 7-2-b - résiliation anticipée**

###### **. Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles**

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un

commandement de faire. Si ce commandement reste sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

### **. Résiliation pour perte de l'objet du contrat**

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la Commune d'Hazebrouck pour l'exploitation des dispositifs de vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la Commune d'Hazebrouck de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la Commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

### **Article 7-2-c – dispositions générales**

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la Commune d'Hazebrouck procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble, objet des présentes, et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéo-protection.

### **Article 8 – Autres installations techniques**

Le Territoire d'Energie Flandre aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer à proximité des lieux tout équipement technique qu'elle jugera utile. Néanmoins, le Territoire d'Energie Flandre s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur l'immeuble, objet des présentes, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilités avec les installations existantes, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

## **Article 9 - Litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

## **Article 10 : élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

*Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.*

Fait à Hazebrouck, le 26 mars 2025

<b>Pour le preneur, Monsieur Valentin BELLEVAL, Maire Vice-Président du Conseil Départemental du Nord</b>	
<b>Pour le propriétaire, Monsieur Michel DECOOL Président</b>	